



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°13 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne (42)
suite à un recours gracieux formé par Saint-Étienne
Métropole**

**Avis conforme n° 2023-ARA-AC-
3313**

Avis conforme délibéré le 13 février 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 13 février 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : François Duval.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3250, présentée le 29 septembre 2023 par Saint-Etienne Métropole, relative à la modification n°13 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne (42) ;

Vu [l'avis conforme](#) n°2023-ARA-AC-3250 du 29 novembre 2023 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes

concluant que la modification n°13¹ du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne (42) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de Saint-Etienne Métropole reçu le 15 décembre 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-AC-3313, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 décembre 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 23 janvier 2024 ;

Rappelant que le projet de modification n°13 consistait à :

- adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Quartiers anciens » pour gérer de façon qualitative la question des locaux de rez-de-chaussée changeant de destination ;
- adapter l'OAP « Ilot Gachet » pour prendre en compte l'évolution du projet de renouvellement urbain et pour protéger cinq arbres remarquables supplémentaires ;
- diminuer l'exposition au bruit des logements destinés à être démolis sur le secteur de Terrenoire en reclassant 16 000 m² de surfaces actuellement classées UBb (quartiers d'habitat haut en ordre discontinu et en retrait par rapport aux voies publiques) en zone UFv (zonage d'activités en milieu urbain où les activités doivent être compatibles avec le voisinage) ;
- permettre de créer de l'habitat intermédiaire dans le quartier Grouchy en reclassant en zone Uca1 une partie de la parcelle cadastrée AE 156, actuellement classée en zone UE ;
- faciliter l'implantation d'équipements éducatifs de formation ou d'apprentissage à proximité de la gare de Bellevue avec un reclassement du secteur actuellement classé en zone Ubc en Uab ;
- favoriser une diversification des activités sur le Plateau des Halles en reclassant la partie centrale de la zone UF en zone Ufc de façon à autoriser également les activités de commerce de gros et de logistique de transport ;
- mettre en cohérence le règlement graphique avec la réalité du terrain pour la rue de Cholat (reclassement en zone naturelle Naturelle inondable (Ni), correspondant aux anciens jardins familiaux désaffectés, actuellement classés en Nj) et pour l'allée Chantegrillet (reclassement de Na à Nb pour autoriser sur cette partie du parc, le camping caravaning) ;
- permettre la réinstallation du centre culturel de Montchovet après démolition de ses locaux actuels en reclassant en zone UBb une partie de la parcelle cadastrée HO n°157, aujourd'hui classée en totalité en zone Uca1 ;
- instaurer une protection Espace Boisé Classé sur le parc Chomier pour préserver sa fonction de rafraîchissement des îlots de chaleur ;
- créer un emplacement réservé pour agrandir la place Dumay et améliorer sa fonction de sociabilité ;

¹ l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3250 du 29 novembre 2023 mentionnait par erreur une modification simplifiée alors que la saisine relevait bien du régime d'une modification de droit commun ;

- créer un emplacement réservé pour améliorer la qualité paysagère d'une liaison piétonne facilitant l'accès aux transports en commun du quartier Bergson, densément peuplé ;
- permettre une reconversion de l'emprise de l'ex-station-service rue Bergson en permettant une diminution de la hauteur maximale autorisée passant de 25 à 13 mètres, pour les futures constructions sur l'emprise de l'ex-station-service ;
- favoriser l'installation d'unités de production d'énergies renouvelables en zone UBb avec une évolution mineure du règlement écrit ;
- clarifier l'écriture des protections d'alignement commercial ;
- adapter le règlement de la zone N pour permettre l'implantation d'équipements d'intérêt public dans le cadre de la modernisation des voies ferrées ;
- rectifier des erreurs matérielles du règlement graphique et du règlement écrit ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 29 novembre 2023 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que le dossier manquait de précisions sur plusieurs objets, ce qui ne permettait pas d'identifier le niveau de prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet de modification simplifiée, notamment sur :

- la densité de logements prévus dans l'OpAS « Ilot Gachet », les principes d'implantation du bâti et la typologie des logements projetés ;
- la densité prévue pour l'habitat intermédiaire dans l'îlot Grouchy et la pertinence d'une zone d'habitat aux abords d'un stand de tir pouvant engendrer des nuisances sonores pour les riverains ; le devenir du même stand de tir, en cas de démolition, en zone naturelle ;
- la prise en compte effective du risque d'effondrement localisé pour des projets d'aménagement situés dans l'enveloppe du plan de prévention du risque minier (PPRM), notamment pour les projets du quartier Grouchy, du Plateau des Halles, de reclassement du terrain de la rue Cholat ;
- la prise en compte effective du risque d'inondation pour les projets d'aménagement situés en zone inondable du plan de prévention du risque naturel inondation (PPRNPI) du bassin du Furan, et notamment pour la création du bassin d'orage rue Cholat, pour la reconversion de l'ex-station-service rue de Bergson et pour la création de la liaison modes actifs planifiée ;
- la prise en compte effective, pour le projet du Plateau des Halles et de reconversion de l'ex-station-service rue de Bergson, des nuisances potentielles liées à la pollution des sols compte tenu de l'occupation passée des sites ;
- les modalités retenues pour faciliter l'implantation d'équipements de formation à proximité de la gare Bellevue et leur traduction dans le PLU dans le cadre du reclassement d'une parcelle en zone Uab ;
- la justification du choix de modifier le règlement pour l'ensemble de la zone naturelle N pour permettre l'installation de structures liées à l'exploitation des transports par voie ferrée par rapport à une adaptation localisée du règlement graphique avec un règlement spécifique par exemple ;

Considérant que l'Autorité environnementale avait alors conclu que l'évolution projetée du PLU requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- préciser le projet et de justifier les choix effectués notamment au regard de critères environnementaux ;
- présenter l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction permettant d'assurer l'absence d'incidences significatives de cette évolution du PLU sur l'environnement (paysage) et surtout la santé humaine (bruit, pollutions) ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU :

- ajoute des compléments à l'OpAS RU-15a « îlot Gachet », notamment sur la densité (118 logements/ha) et sur les principes d'implantation concernant la construction d'un immeuble collectif de sept logements répartis sur quatre niveaux et de six logements individuels denses et groupés, qui sera implanté perpendiculairement à la voie créée ;
- précise que la densité prévue pour l'opération d'habitat pour « l'îlot Grouchy » sera de 60 logements/ha et respectera les exigences du Scot en la matière ; le complément apporté indique également que le stand de tir pouvant apporter des nuisances sonores n'est plus en activité et que le bâtiment est désormais désaffecté, sans pour autant être destiné à la démolition ;
- souligne que le plan de prévention du risque minier (PPRM) et le plan de prévention du risque inondation (PPRNpi) du bassin du Furan s'imposeront au PLU et à ses règles, les projets se situant dans leurs emprises devant impérativement répondre aux règlements de ces plans ;
- souligne que dans le cadre de la reconversion du Plateau des Halles, la vocation de la zone à accueillir des entreprises reste constante (passage de d'une zone UF à une zone UFc) et que les règles relatives à la prise en compte de la pollution des sols seront appliquées en fonction de la nature des futures activités ; la surface concernée étant de 37 232 m², proche des accès autoroutiers de l'A72, au sein de la zone UF, et les activités rendues possibles (commerce de gros et logistique) ne constituant pas une évolution significative au regard de la pollution du site ;
- apporte des compléments et des modifications à l'OpAS RU-13 « Rue Le Mont » concernant les modalités retenues pour faciliter l'implantation d'équipements de formation à proximité de la gare Bellevue, afin de traduire le reclassement d'une parcelle en zone Uab ;
- expose le choix retenu pour permettre la modification du règlement de la zone naturelle (N) en n'autorisant pas tous les équipements d'intérêt collectif ou publics mais seulement ceux permettant le renforcement du réseau ferré, dont l'application ne pourra être que limitée du fait de la faible part du réseau en zone naturelle ;
- fournit l'arrêté portant mise à jour du PLU pour l'instauration d'une servitude d'utilité publique, suite à l'arrêté préfectoral n°491-DDPP-19 du 28 novembre 2019 concernant le tènement de 1743 m² de l'ex-station service rue de Bergson, aujourd'hui désaffectée, cette servitude étant directement liée à la pollution des sols et à ses conséquences pour la santé humaine et limitant son usage de ce fait

Considérant que la personne publique précise que l'opération d'habitat pour « l'îlot Grouchy » se situe aux abords d'une zone dédiée aux équipements publics et non à proximité d'une zone à vocation économique, et qu'une limitation des hauteurs maximales est prévue sur l'emprise de l'ancienne station-service en prévision de la reconversion du secteur, sans rapport avec le projet de sous-station électrique;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que l'évolution projetée du PLU n'est plus susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°13 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°13 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°13 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°13 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Étienne (42) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.